



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/ 04/10/2023

N°T26/249

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame Alice CAZEAU, pour la SAS GCMV – 10, rue de la Plane Basse, 81660 Bout du Pont de l'Arn, à effet de réaliser des travaux de réparation de conduite télécom avenue Julien Bailly,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société GCMV, est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus sur l'avenue Julien Bailly.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **mercredi 06 mai 2026 au mercredi 20 mai 2026**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera alternée par feux tricolores, manuellement ou par panneau B15 / C18.
- Le stationnement d'autres véhicules en dehors de ceux de l'entreprise sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie :- Service à la Population
- PM/Gendarmerie
- Hôpital / SDIS
- ST Gd-Figeac
- Cars Delbos - Mme Belaygue

FAIT A FIGEAC, le **22 AVR. 2026**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTE

